



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AMENDE FORFAITAIRE POUR DIVAGATION
D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Remouillé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural,

Vu l'article R 211-11 du Code Rural,

Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

DIT que cette amende peut être portée à 150 € si l'animal laissé en divagation présente un danger, conformément aux dispositions de l'article R.622-2 du Code pénal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à la délibération du Conseil Municipal du 30 Novembre 2023, il a été décidé de mettre en place une amende pour divagation d'animaux sur la voie publique.

ARTICLE 2 : le montant de l'amende sera de 38 € par infraction constatée.

ARTICLE 7 : La gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine ; M. LETOURNEAU, Maire de Remouillé, Mme ANGELARD, Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au panneau officiel de la commune et dont ampliation sera faite à M. le Préfet de Loire-Atlantique pour contrôle de légalité.

Fait à Remouillé, le mardi 12 décembre 2023

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE

02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr